

Relativement au mémoire que je viens de citer, lorsqu'on a discuté avec les représentants des coopératives, on a fait des comparaisons entre une coopérative, une compagnie fermée et une compagnie ouverte, et l'on disait ceci:

Si l'on met en regard les descriptions respectives qui sont données d'une corporation fermée et d'une corporation ouverte, il ne fait aucun doute qu'une coopérative, par sa définition même, devrait être considérée comme une corporation fermée. Quoi qu'il en soit, le fait de traiter une coopérative comme une corporation ordinaire, peu importe sa désignation, ne s'avérerait sûrement pas un traitement équitable. La nécessité de reconnaître le caractère particulier du mode de répartition en vigueur dans les coopératives a été admise par la Commission Royale McDougall de 1945, par la Commission Royale Carter de 1966, et à nouveau par le Livre blanc dans ses propositions.

Quelques-unes des raisons qui commandent cette reconnaissance d'un traitement distinct pour les coopératives sont les suivantes:

Le capital d'une coopérative est d'une nature essentiellement différente de celui d'une corporation. Que l'investissement du membre dans sa coopérative soit sous la forme d'un prêt ou sous la forme de parts sociales, cette contribution financière faite par le membre ressemble beaucoup plus à un dépôt qu'à une contribution en capital au sens où on l'entend dans une corporation. Le capital d'une coopérative est d'un type «fluide», sujet à de constantes variations, tandis que le capital d'une corporation tend plutôt à se présenter comme «bloqué», restant toujours disponible pour les fins de la compagnie.

Tout régime fiscal qui doit s'appliquer aux coopératives doit tenir compte de cette différence au niveau de leur structure de capital.

Traiter une coopérative comme une corporation ordinaire aux fins de l'impôt, ce serait ignorer complètement la nature et la propriété des trop-perçus dans une coopérative et les droits des propriétaires-usagers sur eux.

Le fait de traiter les coopératives comme des corporations, aux fins de l'impôt, créerait le problème d'un nombre considérable de formules T-5 pour des montants minimes (et la nécessité de mettre au point le mécanisme requis pour que, par le truchement des ristournes, les membres puissent être en mesure de récupérer, à titre de dégrèvement, l'impôt payé par leur coopérative). Étant donné qu'un grand nombre de bénéficiaires des répartitions coopératives n'ont pas de revenu imposable, il en résulterait une foule de réclamations en remboursement si les coopératives tombaient sous le régime fiscal des corporations fermées.

Je crois que le bill C-259 entend considérer les coopératives au même titre que des corporations fermées. Donc, à mon sens, ce n'est pas du tout équitable pour les membres des coopératives.

Je voudrais attirer aussi l'attention de la Chambre sur un éditorial de M. Jean-Paul Légaré, publié dans le journal d'information *Ensemble* du 27 août 1971, et je cite:

Le Livre blanc de M. Benson de 1969 sur la réforme fiscale ne respectait pas le caractère particulier des coopératives et des caisses d'épargne et de crédit.

Le bill C-259 présenté en première lecture à la Chambre des communes, en juin 1971, et qui préconise une nouvelle politique de taxation, ne respecte pas davantage les particularités des institutions coopératives.

Si l'on considère que le mouvement coopératif canadien a clairement établi ses positions dans des mémoires présentés au législateur en 1970, il faut conclure de deux choses l'une: ou le gouvernement fédéral ignore volontairement les principes qui guident les coopératives ou il manifeste son intention de niveler l'imposition des sociétés au Canada.

Le premier souci de l'État devant être de mettre en vigueur un régime fiscal qui traite équitablement les sociétés qui lui sont soumises, nous ne pouvons nous expliquer l'attitude du gouvernement fédéral qui persiste à faire preuve d'iniquité à l'égard des coopératives et des caisses d'épargne et de crédit. En effet, telles que présentées dans le bill C-259, les propositions fiscales continuent de placer les sociétés coopératives dans une situation défavorable par rapport aux compagnies ou autres corporations.

[M. Beaudoin.]

Si le bill C-259 devenait loi, il aurait pour conséquence de freiner l'expansion normale des coopératives. Non seulement le gouvernement fédéral aurait provoqué cet état de chose déplorable, mais il se priverait, dans l'avenir, des sources de revenus qu'il recherche par la taxation.

Les coopératives et les caisses d'épargne et de crédit ont déclaré à maintes reprises qu'elles ne réclamaient aucun traitement de faveur en matière de taxation...

Selon toute apparence, le gouvernement fédéral cède aux pressions des corporations canadiennes en préconisant les propositions fiscales contenues dans le bill C-259 en ce qui concerne les coopératives. C'est justement là qu'il fait preuve d'iniquité et place même les coopératives dans une situation défavorable.

Le mouvement coopératif canadien fait front commun contre le bill C-259 comme il l'avait fait devant le Livre blanc de M. Benson. Ses vues sont contenues dans deux mémoires présentés au ministre des Finances en juillet 1971 et que nous reproduisons en pages 14 et 15.

Le mouvement coopératif en appelle à la notion d'équité qui doit être le premier souci d'un gouvernement qui préconise une «société juste». Nous avons l'assurance que le gouvernement fédéral ne peut déceintement faire la sourde oreille devant les pressions de 4,000,000 de coopérateurs.

... que nous représentons.

Monsieur le président, je voulais simplement, grâce à la collaboration de mes collègues, appeler l'attention de la Chambre sur les points de vue des coopératives de la province de Québec, surtout en ce qui a trait à la façon de calculer le capital investi dans ces mêmes coopératives. De nombreuses autres lacunes du bill ont été signalées par mes collègues, monsieur le président, ou le seront prochainement. Voilà, monsieur le président, les points que je tenais à signaler.

• (4.00 p.m.)

[Traduction]

M. Colin D. Gibson (Hamilton-Wentworth): Monsieur l'Orateur, je suis certain que la Chambre est très heureuse des louanges du chef de l'opposition (M. Stanfield) à l'égard du programme Perspectives-Jeunesse. Ce soutien vient un peu tard, mais c'est encourageant. Je crois que c'est la première fois que le député se déclare publiquement en faveur de cette grande mesure sociale, qui a remporté tant de succès cet été. C'est vraiment très encourageant de voir que dans son discours, le chef de l'opposition a pu dire quelque chose de constructif et de nouveau à l'égard des activités du gouvernement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Au tour du député maintenant.

M. Gibson: Oui, bien sûr. Je voudrais maintenant mentionner une autre chose que le chef de l'opposition a dite. Il nous a demandé quelles propositions le gouvernement avait faites pour faire face aux problèmes actuels de l'économie canadienne. Je ferai remarquer qu'entre autres choses, le gouvernement veut exempter de l'impôt 750,000 Canadiens qui y sont actuellement assujettis. De plus, il propose des modifications fiscales très importantes en vue d'alléger le fardeau des économiquement faibles qui sont aux prises avec des problèmes urgents. En réponse au chef de l'opposition, et après avoir analysé son discours, permettez-moi de dire que de toute évidence, le projet de loi sur la réforme fiscale représente une victoire pour le gouvernement, pour le peuple, et pour la cause de la démocratie de participation. Il est clair aussi que l'opposition avait, comme d'habitude, fort peu à apporter au débat de la réforme fiscale, si ce n'est des généralités vagues et banales. Nous avons déjà entendu à différentes occasions, lors de débats précédents, les arguments que nous a présentés, dans son discours de cet après-midi, le